

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **P3 DAGNEUX (bâtiment n°2 et n°3)**

555, rue de la Craz  
01120 DAGNEUX

Références : 20250526-RAP-S53  
Code AIOT : 0010100175

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mai 2025 dans l'établissement P3 DAGNEUX (bâtiments n°2 et n°3) implanté 555 rue de la Craz à DAGNEUX.  
L'inspection a été annoncée le 02/04/2025.  
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- P3 DAGNEUX (bâtiments n°2 et n°3) ;
- ZI Les Chartinières – 555 rue de la Craz - 01120 DAGNEUX ;
- Code AIOT : 0010100175 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'établissement est exploité par la société P3 DAGNEUX (nouveau nom de l'entité juridique qui porte l'autorisation du 19/04/2016).  
Les actifs sont gérés par la société WORKMAN TURNBULL.

À l'origine l'établissement était composé de 4 cellules (cellules 1 à 4, entrepôt « Dagneux 2 »), il a fait l'objet d'une extension de 3 cellules (cellules 5 à 7, entrepôt « Dagneux 3 »).

La société DACHSER loue les cellules 1 à 4 de l'entrepôt « Dagneux 2 », et la société ID KIDS loue les cellules 5 à 7 de l'entrepôt « Dagneux 3 ». La société ID KIDS sous-loue une cellule à GEODIS.

Les dernières inspections de l'établissement datent du 11 mai 2021 (thématique « risque accidentel ») et du 31 mai 2023 (thématique « sécheresse »).  
Toutes les non-conformités constatées et observations formulées lors de ces inspections ont été levées par l'exploitant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	État des stocks	Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 7.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 19/04/2016	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense contre l'incendie (PDI)	Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Exercice d'évacuation des personnels	Point 14 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
4	Exercice de défense contre l'incendie	Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
6	Installations électriques	Article 7.5.3 de l'Arrêté Préfectoral du 19/04/2016

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate une maîtrise de la réglementation de la part de l'exploitant et des différents intervenants sur le site (Workman Turnbull et ID Kids, Géodis et Dachser).

**Les non-conformités constatées (cf constats n°1, n°2 et n°5) étant facilement remédiables, l'inspection des installations classées ne propose pas à madame la préfète, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un état des stocks pour chacun des occupants :

- Dachser : format numérique, contenant les quantités présentes par rubrique et par cellule ;
- ID Kids et Géodis : format numérique, contenant les quantités présentes par rubrique et par cellule, précisant les grandes familles de produits présents (principalement textiles et pièces pour l'automobile).

L'inspection des installations classées constate :

- que les quantités stockées maximales autorisées sont respectées, notamment pour les rubriques 4xxx (uniquement stockées au sein des cellules occupées par Dachser, dont le logiciel de gestion des stocks permet une vérification continue du non-dépassement des seuils SEVESO) ;
- que les produits stockés sont classés par rubrique ICPE et par cellule ;
- la présence des fiches de données de sécurité pour les produits concernés ;
- que les produits stockés par Dachser ne sont pas classés par grandes familles ;
- que les produits stockés par ID Kids (et Géodis) sont classés par grande famille et par cellule.

**Demandes de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, un état des stocks global par grande famille et par cellule.**

De plus, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de présenter un état des stocks global pour son installation, notamment pour servir à la gestion d'un évènement accidentel en dehors des heures ouvrées.

**L'exploitant doit inclure à son plan de défense contre l'incendie (PDI) les modalités de transmission d'un état des stocks global aux services d'incendie et de secours (cf constat n°5).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Article 7.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 19/04/2016

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR. L'installation dispose de 2 motopompes d'un débit de 430 m<sup>3</sup>/h environ et de 2 cuves de 458 m<sup>3</sup> et 456 m<sup>3</sup>.
- plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 m maximum. Les suivants devant se situer à 200 m maximum de celles-ci. Les réseaux garantissant l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h durant 2h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques ; à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> qui constitue un point d'eau incendie non normalisé (PEINN) de manière à ce qu'elle soit accessible et utilisable en tout temps, que les aires d'aspiration (surface de 8\*4 m par volume de 120 m<sup>3</sup>) soient situées à 30 m au minimum des façades et que celles-ci soient signalées. Cette réserve ne devra pas être commune avec un bassin de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie, ou une réserve d'eau pour un système d'extinction incendie.
- garantir en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, cette accessibilité devra également être garantie en permanence sur l'intégralité de la voirie périphérique de l'établissement.

Le système sera conforme à un référentiel en vigueur. L'exploitant est tenu de justifier :

- la conformité aux normes françaises des poteaux incendie ;
- la capacité du réseau d'eau à assurer le débit de 120 m<sup>3</sup>/h nécessaire par des essais.

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente :

- les rapports de contrôle périodique des extincteurs en date du 28/04/2025 (cellules Dachser) et 18/02/2025 (cellules ID Kids et Géodis) ;
- le rapport de contrôle périodique du système de sprinklage en date du 21/01/2025 ;
- le rapport de contrôle périodique des RIA en date du 30/09/2024 ;
- le rapport de contrôle périodique des poteaux d'eaux incendie (PEI) en date du 18/07/2024. Il précise qu'un nouveau contrôle des PEI est programmé le 13/06/2025.

A l'examen de ces rapports, l'inspection des installations classées constate :

- la conformité des extincteurs ;
- la présence de réserves sur la conformité du système de sprinklage ;
- la présence de réserves sur la conformité des RIA ;
- la conformité du débit des PEI.

**Demandes de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :**

- **sous un délai maximal de 3 mois, le rapport de lever des réserves sur la conformité du système de sprinklage ;**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• sous un délai maximal de 3 mois, le rapport de lever des réserves sur la conformité des RIA ;</li> <li>• dès réception, le nouveau rapport de contrôle du débit des PEI.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 3 mois

### N° 3 : Exercice d'évacuation des personnels

<b>Référence réglementaire :</b> Point 14 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.  Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p><b>Constats :</b>  A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les rapports des exercices réalisés les 19/03/2025 (ID Kids &amp; Géodis) et 08/04/2025 (Dachser).</p>
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Exercice de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b>  A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les rapports des exercices réalisés les 11/04/2025 (ID Kids &amp; Géodis) et 05/05/2025 (Dachser).</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour information, le rapport de l'exercice du 05/05/2025.</p>
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Plan de défense contre l'incendie (PDI)

<b>Référence réglementaire :</b> Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p>

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente, au format numérique, son PDI.

<p>Lors de l'échange avec l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que les conditions de mise à disposition de l'état des stocks aux services d'incendie et de secours (SDIS) n'est pas prévu en dehors des périodes d'ouverture de l'installation (cf constat n°1).</p>
<p><b>Demandes de l'inspection des installations classées :</b>  <b>L'exploitant doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en place une procédure de mise à disposition de l'état des stocks au SDIS en dehors des périodes d'ouverture (boite « pompier » à l'entrée du site, présence d'une personne habilité à accéder à l'état des stocks lors d'une alerte, ...) ;</li> <li>• intégrer cette procédure au PDI.</li> </ul> <p>Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.</p> <p>L'inspection des installations classées indique que le PDI mis à jour, ainsi que les mises à jour ultérieures (notamment lors de la mise en place de la nouvelle réserve d'eau d'extinction incendie), doit être transmis au SDIS 01 : prevision.em@sdis01.fr.  Elle précise à l'exploitant que le SDIS souhaite que le PDI soit accompagné d'un plan de synthèse opérationnel (PSO) tel que décrit dans le document fourni en pièce jointe.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de le mettre en copie de cet envoi.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 6 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article 7.5.3 de l'Arrêté Préfectoral du 19/04/2016</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément au référentiel en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des installations électriques en date du 15/07/2024 (ID Kids &amp; Géodis) et du 17/07/2024 (Dachser) accompagnés des levées de réserves.</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>